

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de la deuxième guerre mondiale. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Proclamation du Président des États-Unis d'Amérique, concernant la prolongation du délai imparti pour accomplir les conditions et formalités en matière de droit d'auteur dans les rapports avec la Nouvelle-Zélande (du 24 avril 1947), p. 85. — **B. Législation ordinaire. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.** Titre 17 du Code des États-Unis. Droit d'auteur (*Copyrights*). (Approuvé le 30 juillet 1947 et amendé par les lois du 27 avril 1948, du 25 juin 1948 et du 3 juin 1949.) *Suite et fin*, p. 86.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre du Danemark (Torben Lund). **SOMMAIRE:** Législation. Prêt et location des livres. Droit de suite. Tarif des auteurs et contrat-type. Jurisprudence, p. 91.

NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE. Création d'un organisme central pour la reproduction microphotographique des livres, p. 94. — **ARGENTINE (République).** La « Sadaic » et le XV^e Congrès de la « Cisac » à Buenos-Aires, p. 94. — **AUTRICHE.** Modification apportée, sur un point, à la loi sur le droit d'auteur, du 9 avril 1936, p. 95. — **FRANCE.** A la Société des gens de lettres; rapport sur l'activité de l'Office des droits d'auteur en 1948, p. 96.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Charles Aussy*), p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la deuxième guerre mondiale

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PROCLAMATION

DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
CONCERNANT LA PROLONGATION DU DÉLAI IMPARTI POUR ACCOMPLIR LES CONDITIONS ET FORMALITÉS EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR
DANS LES RAPPORTS AVEC LA
NOUVELLE-ZÉLANDE

(Du 24 avril 1947) ⁽¹⁾

Attendu que, en vertu de la loi du Congrès adoptée le 25 septembre 1941⁽²⁾, le Président est autorisé, dans les conditions prévues par ladite loi, à accorder une prolongation du délai imparti pour remplir les conditions requises et les formalités prescrites par la législation des

États-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur, en ce qui concerne les ouvrages édités ou publiés à l'origine en dehors des États-Unis d'Amérique, et soumis au droit d'auteur ou au renouvellement du droit d'auteur aux termes de la législation des États-Unis d'Amérique, y compris les ouvrages soumis au droit d'auteur *ad interim*, et qui ont pour auteurs des ressortissants de pays qui accordent sensiblement le même traitement aux ressortissants des États-Unis d'Amérique; et

Attendu que le Gouverneur général de Nouvelle-Zélande a édicté une ordonnance en conseil, aux termes de laquelle un traitement substantiellement pareil à celui autorisé par la susdite loi du 25 septembre 1941 est accordé en Nouvelle-Zélande aux œuvres littéraires et artistiques produites ou publiées pour la première fois aux États-Unis d'Amérique;

Attendu que la susdite ordonnance du Conseil est partie annexe d'un arrangement résultant de notes échangées ce jour entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande; et

Attendu qu'en vertu d'une proclamation du Président des États-Unis d'Amérique, en date du 9 avril 1910, les ressortissants néo-zélandais sont et ont été, depuis le 1^{er} juillet 1909, fondés à bénéficier des dispositions de la loi du Congrès adoptée le 4 mars 1909 relative-

ment au droit d'auteur, à l'exclusion des avantages prévus dans l'article 1^{er} (e) de ladite loi; et

Attendu qu'en vertu d'une proclamation du Président des États-Unis d'Amérique, en date du 9 février 1917, les ressortissants néo-zélandais sont et ont été, depuis le 1^{er} décembre 1916, fondés à bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} (e) de la susdite loi du 4 mars 1909;

EN CONSÉQUENCE, Moi, Harry S. Truman, Président des États-Unis d'Amérique, au titre et en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la susdite loi du 25 septembre 1941, déclare maintenant et proclame ce qui suit:

En ce qui concerne (1) les œuvres de ressortissants néo-zélandais qui ont été produits ou publiées pour la première fois en dehors des États-Unis d'Amérique à la date du 3 septembre 1939 ou postérieurement à cette date, et qui sont protégées par le droit d'auteur aux termes de la législation des États-Unis d'Amérique, y compris les œuvres protégées par le droit d'auteur *ad interim*; et en ce qui concerne (2) les œuvres de ressortissants néo-zélandais qui, à la date du 3 septembre 1939 ou postérieurement à cette date, sont soumises au renouvellement du droit d'auteur aux termes de la législation des États-Unis d'Amérique, il s'est produit pendant plusieurs années depuis la date du 3 septembre 1939 une interruption ou une suspension des facilités

(1) Traduction du texte anglais, obligeamment communiqué par le Copyright Office de Washington. La proclamation américaine est le pendant de l'ordonnance néo-zélandaise concernant la protection des œuvres originaires des États-Unis d'Amérique, du 5 juin 1946, entrée en vigueur le 24 avril 1947, date de la proclamation américaine (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1947, p. 113). (Réd.)

(2) Voir *Droit d'Auteur* du 15 février 1942, p. 13. (Réd.)

indispensables pour remplir les conditions requises et les formalités prescrites pour ces œuvres par la législation des États-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur, de telle sorte que les dispositions de la susdite loi du 25 septembre 1941 s'appliquent désormais auxdites œuvres. En conséquence, le délai imparti pour remplir lesdites conditions et formalités est prolongé par les présentes, en ce qui concerne lesdites œuvres, jusqu'au jour où le Président des États-Unis d'Amérique, conformément à ladite loi, abrogera ou suspendra les dispositions des présentes déclaration et proclamation.

Il est entendu qu'en aucun cas le terme «droit d'auteur» n'est ni ne pourra être modifié ni affecté par les dispositions de la présente proclamation et que, conformément à la susdite loi du 25 septembre 1941, aucune obligation ne découlera de la loi sur le droit d'auteur, relativement aux usages licites qui auront été faits, ou aux opérations qui auront été effectuées, antérieurement à la date effective de la présente proclamation en ce qui concerne les œuvres désignées ci-dessus ou relativement à la continuation, pendant une période d'une année à compter de ladite date, de toute activité ou entreprise commerciale licitement commencées antérieurement à ladite date, et comportant des dépenses ou des obligations contractuelles en corrélation avec l'exploitation, la production, la reproduction, la mise en circulation ou la représentation d'une telle œuvre.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis d'Amérique.

Fait dans la cité de Washington ce vingt-quatre du mois d'avril de l'an de grâce mil neuf cent quarante-sept, et de l'an cent soixante-et-onze de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique.

HARRY S. TRUMAN.

Par le Président:

DEAN ACHESON,

faisant fonction de Secrétaire d'Etat.

B. Législation ordinaire

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

TITRE 17 DU CODE DES ÉTATS-UNIS DROITS D'AUTEUR (*Copyrights*)

(Approuvé le 30 juillet 1947 et amendé par les lois du 27 avril 1948, du 25 juin 1948 et du 3 juin 1949.) ⁽¹⁾

(Suite et fin) ⁽²⁾

CHAPITRE II

Actions en violation du droit d'auteur

§ 101. Violation du droit d'auteur:

- a) Interdiction.
- b) Dommages et profits; sommes allouées; autres recours.
- c) Mise sous séquestre pendant l'instance.
- d) Destruction des exemplaires et disques contrefaits.
- e) Redevances pour usage de reproduction mécanique d'œuvres musicales.

~~f) Règles de procédure (abrogé).~~

~~§ 102. Compétence des tribunaux en matière d'exécution des recours (abrogé).~~

~~§ 103. Jonction de procédures relatives à différents recours (abrogé).~~

§ 104. Violation intentionnelle et à des fins de lucre.

§ 105. Mention de réserve frauduleuse; suppression ou altération de mention.

§ 106. Importation d'objets portant une fausse mention de réserve ou d'exemplaires contrefaits d'œuvres protégées.

§ 107. Importation, pendant la période de protection, d'exemplaires contrefaits ou d'exemplaires non contrefaits conformément à l'article 16 du présent titre.

§ 108. Confiscation et destruction des objets dont l'importation est prohibée.

§ 109. Importation d'objets prohibés; réglementation; preuve du dépôt d'exemplaires par les plaignants.

~~§ 110. Compétence des tribunaux quant à l'application de la loi (abrogé).~~

~~§ 111. District où les actions peuvent être intentées (abrogé).~~

§ 112. Interdictions; ordonnance et exécution.

⁽¹⁾ Les amendements apportés par ces trois lois sont imprimés en italique dans le texte ci-après et les passages modifiés ou supprimés de la codification du 30 juillet 1947 sont indiqués en note.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1949, p. 73. Les articles du premier chapitre du titre 17 sont numérotés de 1 à 32; ceux du deuxième chapitre de 101 à 116; ceux du troisième et dernier chapitre de 201 à 215. (Réd.)

§ 113. Communication de copies certifiées de dossiers en vue de l'exécution de l'interdiction par un autre tribunal.

§ 114. Revision d'ordonnances, jugements ou arrêts.

§ 115. Prescription des actions pénales.

§ 116. Frais de justice; honoraires d'avocat.

ART. 101

Violation

Quiconque aura porté atteinte au droit d'auteur sur toute œuvre protégée en vertu de la législation des États-Unis en matière de droit d'auteur sera passible des sanctions suivantes:

a) Interdiction

Défense, par une ordonnance d'interdiction (*injunction*), de commettre cette violation.

b) Dommages et profits; sommes allouées; autres recours

Obligation de payer au titulaire du droit d'auteur: ou bien le montant des dommages que celui-ci aura pu subir du fait de la violation de son droit, ainsi que le montant de tous les profits que l'usurpateur aura pu retirer de cette violation, le demandeur appelé à établir le montant des profits n'étant tenu que de faire la preuve des ventes, et le défendeur étant tenu de faire la preuve de tout élément des frais qu'il entend faire valoir; ou bien, au lieu du montant des dommages et des profits effectifs, l'indemnité que le tribunal considérera comme équitable; en fixant cette indemnité, celui-ci pourra allouer à discrétion des sommes selon les normes ci-après; toutefois, lorsqu'il s'agit de la reproduction, par un journal, d'une photographie protégée, l'indemnité ne devra pas être supérieure à 200 dollars ni inférieure à 50 dollars; lorsqu'il s'agit de l'atteinte portée, au moyen d'images animées, à une œuvre non dramatisée ou non dramatique, cette indemnité ne devra pas être supérieure à 100 dollars, si l'auteur de la violation démontre qu'il ne l'a pas commise sciemment et qu'il ne pouvait raisonnablement la prévoir; et lorsqu'il s'agit de l'atteinte portée à une œuvre dramatique ou dramatico-musicale protégée, du fait d'un producteur d'images animées et de ses agents chargés de la distribution desdites images animées à ceux qui en assurent la projection, et si l'auteur de la violation prouve qu'il ne l'a pas commise sciemment et ne pouvait raisonnablement la prévoir, le montant total des dommages-intérêts que le titulaire du droit d'auteur pourra obtenir

dudit producteur et de ses agents qui ont distribué des images animées contre-faites à ceux qui en assurent la projection, ne devra pas être supérieur à 5000 dollars ni inférieur à 250 dollars; dans aucun autre cas, le montant des dommages ne devra être supérieur à 5000 dollars ni inférieur à 250 dollars; l'indemnité ne devra pas être considérée comme une amende (*penalty*). Mais les exceptions précédentes ne devront priver le titulaire du droit d'auteur d'aucun des autres moyens de recours que lui accorde la présente loi et la limitation du montant du dommage ne sera pas non plus applicable s'il s'agit de violations commises après que le défendeur aura été effectivement averti, soit par une mesure de procédure dans une action engagée, soit par une autre notification écrite.

1° S'il s'agit de peintures, de statues ou de sculptures, 10 dollars pour chaque reproduction illicite exécutée ou vendue par l'usurpateur ou ses agents ou employés, ou trouvée en leur possession.

2° S'il s'agit des œuvres énumérées à l'article 5 ci-dessus, à l'exception des peintures, statues ou sculptures, 1 dollar pour chaque reproduction illicite exécutée ou vendue par l'usurpateur ou ses agents ou employés, ou trouvée en leur possession.

3° S'il s'agit de conférences, sermons ou de discours, 50 dollars pour chaque prononciation illicite.

4° S'il s'agit de compositions dramatiques ou dramatico-musicales ou chorales ou orchestrales, 100 dollars pour la première exécution illicite et 50 dollars pour chacune des suivantes; s'il s'agit d'autres compositions musicales, 10 dollars pour chaque exécution illicite.

c) Mise sous séquestre pendant l'instance

Obligation de remettre sous serment, dans les conditions que fixera le tribunal et en vue d'être mis sous séquestre pendant la durée de l'instance, tous les objets qui sont prétendus porter atteinte au droit d'auteur.

d) Destruction des exemplaires et disques contrefaits

Obligation de remettre sous serment, en vue d'être détruits, tous les exemplaires contrefaits ou appareils tels que planches, moules, matrices ou autres instruments servant à produire ces exemplaires contrefaits, selon que le tribunal l'ordonnera.

e) Redevances pour usage de reproduction mécanique d'œuvres musicales

Lorsque le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre musicale aura fait

usage de celle-ci pour l'enregistrer sur des éléments d'instruments servant à la reproduction mécanique ou qu'il aura autorisé cet usage et que ce droit d'auteur aura été violé par la confection, l'utilisation ou la vente non autorisée de pièces interchangeables telles que disques, rouleaux, bandes ou cylindres destinées à être utilisées dans des appareils mécaniques sonores, servant à reproduire la musique protégée, aucune action pénale ne devra être engagée, mais, dans une action civile, une ordonnance d'interdiction, conçue dans les termes qu'arrêtera le tribunal, pourra être accordée et le demandeur aura le droit de percevoir, au lieu du montant des profits et des dommages, une redevance telle que celle qui est prévue à l'article 1^{er}, lettre e), du présent titre.

Toutefois, lorsque, sans avoir obtenu de licence contractuelle, une personne se proposera d'utiliser une composition musicale bénéficiant de la protection, pour la fixer sur des éléments d'instruments servant à reproduire mécaniquement l'œuvre musicale, conformément à la licence obligatoire prévue par le présent titre, ladite personne devra en aviser le titulaire du droit d'auteur, par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse dudit titulaire, telle que celle-ci figure dans les registres du Bureau du droit d'auteur et envoyer à ce Bureau un double de la notification, et s'il n'a pas été procédé ainsi, le tribunal pourra, à discrétion, allouer au demandeur, en sus des sommes mentionnées plus haut, une somme supplémentaire qui ne pourra s'élever à plus du triple du montant de la somme prévue à l'article 1^{er}, lettre e), et ce à titre d'indemnité mais non d'amende (*penalty*), et rendre également une ordonnance d'interdiction provisoire jusqu'à ce que soit payée la totalité de la somme allouée.

f) Règles de procédure (abrogé) (1)

ART. 102

Compétence des tribunaux en matière d'exécution des recours (abrogé) (2)

(1) La loi du 25 juin 1948 a abrogé le texte suivant qui était contenu dans le texte primitif du Code du 30 juillet 1947:

« La Cour suprême des Etats-Unis édictera la réglementation relative à l'application du présent article. »

Voir les articles 1338 et 2072 du Titre 28 du Code des Etats-Unis et les règles fédérales de la procédure civile.

(2) La loi du 25 juin 1948 a abrogé les articles 102 et 103 du texte primitif du Code du 30 juillet 1947, qui étaient ainsi conçus:

« Art. 102. — Tout tribunal compétent en vertu de l'article 110 du présent titre pourra connaître d'une action, poursuite ou procédure engagée pour violation de toute disposition du présent titre, en

ART. 103

Jonction de procédures relatives à différents recours (abrogé) (2)

ART. 104

Violation intentionnelle à des fins de lucre

Quiconque, intentionnellement et à fins de lucre, portera atteinte à un droit d'auteur garanti par le présent titre, ou qui, sciemment et intentionnellement, contribuera ou s'associera à une telle violation, sera censé avoir commis un délit et, si sa culpabilité est reconnue, sera passible d'une peine d'emprisonnement dont la durée n'excédera pas une année, ou d'une amende de 100 à 1000 dollars, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal.

Toutefois, aucune disposition du présent titre ne devra être interprétée en sorte que soit empêchée l'exécution, par les écoles publiques, les chœurs d'église ou les sociétés chorales, d'œuvres religieuses ou profanes, telles qu'oratorios, cantates, messes ou chœurs (*octavo chorus*), louées, prêtées ou procurées par une bibliothèque publique, par une école publique, par un chœur d'église, par un chœur d'école ou par une société chorale, pourvu que ladite exécution poursuive un but de bienfaisance ou d'éducation et non des fins de lucre.

ART. 105

Mention de réserve frauduleuse; suppression ou altération de mention

Quiconque, dans une intention frauduleuse, insérera ou apposera une mention de réserve telle que celle prescrite par le présent titre, ou une formule ayant un sens analogue, dans ou sur un objet non protégé ou qui, dans une intention frauduleuse, enlèvera ou modifiera la mention prescrite, apposée sur un objet dûment protégé, commettra un délit et sera passible d'une amende de 100 à 1000 dollars. Quiconque, sciemment, mettra en circulation ou vendra des objets non protégés aux Etats-Unis, mais portant la mention relative à la protection accordée dans ce pays, ou quiconque importera sciemment des objets portant une telle mention ou une formule ayant un

vue de prononcer un jugement ou de rendre une décision destinée à l'exécution des recours prévus par ledit titre. »

« Art. 103. — Les procédures tendant à obtenir une ordonnance d'interdiction, une indemnité ou la restitution des profits, ainsi que celles tendant à faire prononcer la saisie des reproductions, planches, moules, matrices, etc. contrefaits, qui sont visés plus haut, pourront être jointes en une seule action. »

Voir la note précédente.

sens analogue, encore que ces objets ne soient pas protégés aux États-Unis, sera passible d'une amende de 100 dollars.

ART. 106

Importation d'objets portant une fausse mention de réserve ou d'exemplaires contrefaits d'œuvres protégées

Est prohibée l'importation aux États-Unis

de tout objet portant une fausse mention de réserve du droit d'auteur, alors que ce droit n'existe pas aux États-Unis quant à cet objet;

ou de toute reproduction contrefaite d'une œuvre protégée aux États-Unis.

ART. 107

Importation, pendant la période de protection, d'exemplaires contrefaits ou non confectionnés conformément à l'article 16 du présent titre

Tant qu'un droit d'auteur américain protège un livre, est prohibée l'importation aux États-Unis:

de tout exemplaire contrefait ou de tout exemplaire de ce livre qui (bien qu'autorisé par l'auteur ou le propriétaire) n'aura pas été confectionné conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, relatives à la fabrication;

ou de toute planche dudit livre qui n'aura pas été faite à l'aide de caractères composés aux États-Unis;

ou de tout exemplaire de celui-ci obtenu par un procédé de lithographie ou de photogravure qui n'aura pas été exécuté sur le territoire de ce pays, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les exemplaires contrefaits, cette interdiction ne s'appliquera pas:

- a) aux ouvrages, composés en caractères en relief, à l'usage des aveugles;
- b) aux journaux ou revues étrangers, même s'ils contiennent des matières protégées aux États-Unis, si ces matières ont été imprimées ou réimprimées avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, à moins que lesdits journaux ou revues ne contiennent également des matières protégées et imprimées ou réimprimées sans une telle autorisation;
- c) à l'édition autorisée d'un livre écrit en une langue ou en des langues étrangères et dont seule une traduction en anglais aura été protégée aux États-Unis;
- d) à tout livre publié à l'étranger avec

l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur, lorsque ces livres auront été importés dans les conditions énoncées à l'un des quatre paragraphes suivants:

1° lorsqu'il n'a été importé qu'un exemplaire à la fois et que cet exemplaire est destiné à l'usage personnel et non à la vente; mais ce privilège d'importation ne s'étendra pas à la réimpression à l'étranger d'un livre émanant d'un auteur américain et jouissant du droit d'auteur aux États-Unis;

2° lorsque le livre a été importé avec l'autorisation ou pour l'usage des États-Unis;

3° lorsque l'importation est destinée à l'usage et non à la vente et ne comporte pas plus d'un exemplaire de chaque livre importé dans un envoi de bonne foi fait par ou pour une société ou une institution constituée à des fins éducatives, littéraires, philosophiques, scientifiques ou religieuses ou pour favoriser les beaux-arts, ou pour une université, une académie, une école, un séminaire ou pour toute bibliothèque d'État, d'école, de collège, d'université ou pour toute bibliothèque publique établie aux États-Unis;

4° lorsque ces livres font partie de bibliothèque ou de collections acquises en bloc, pour l'usage des sociétés, institutions ou bibliothèques mentionnées au précédent paragraphe, ou font partie de bibliothèque ou des bagages personnels, non destinés à la vente et appartenant à des personnes ou à des familles venant de l'étranger.

Toutefois, en aucun cas, les exemplaires importés dans les conditions précédentes ne pourront licitement être utilisés en vue de porter atteinte aux droits du titulaire d'un droit d'auteur américain ou en vue d'annuler ou de restreindre la protection assurée par le présent titre, et un tel usage illicite serait considéré comme une violation du droit d'auteur.

ART. 108

Confiscation et destruction des objets dont l'importation est prohibée

Tous les objets dont l'importation est prohibée par le présent titre et qui sont introduits aux États-Unis en provenance de pays étrangers (sauf ceux reçus par la voie postale) seront saisis et confisqués selon une procédure analogue à celle qui est prévue dans la loi sur la

saisie et la confiscation des biens importés aux États-Unis en violation des lois douanières. En cas de confiscation, ces objets seront détruits, comme l'ordonnera, selon le cas, le Secrétaire du Trésor ou le tribunal.

Toutefois, tous les exemplaires des éditions autorisées des livres protégés et importés par la poste ou autrement, en violation des dispositions du présent titre, pourront être réexportés à destination de leur pays d'origine, lorsqu'il a été établi, dans une demande écrite et de façon satisfaisante au gré du Secrétaire du Trésor, que l'importation en cause n'implique aucune omission intentionnelle ou fraude.

ART. 109

Importation d'objets prohibés; réglementation; preuve du dépôt d'exemplaires par les plaignants

Le Secrétaire du Trésor et le Directeur général des postes sont autorisés et tenus, par le présent titre, à élaborer des règlements, séparément ou conjointement, et à veiller à l'exécution de ceux-ci, en vue d'empêcher l'introduction aux États-Unis d'objets dont le présent titre interdit l'importation et, comme condition préalable à l'exclusion de toute œuvre pour laquelle la protection est revendiquée, ils pourront demander au titulaire du droit d'auteur ou à toute personne qui prétend subir un préjudice effectif ou virtuel du fait d'importations effectives ou projetées d'exemplaires d'une telle œuvre, de fournir au Département des Postes ou à celui du Trésor, un certificat du Receveur du Bureau du droit d'auteur attestant qu'il a été satisfait aux dispositions du présent titre, et ils devront en aviser les receveurs des postes ou les agents de douanes affectés aux ports d'entrée des États-Unis, sous telle forme et avec tels documents à l'appui qui peuvent paraître nécessaires à l'application pratique et effective des dispositions des articles 106 et 107 du présent titre.

ART. 110

Compétence des tribunaux (abrogé) ⁽¹⁾

ART. 111

Districts où les actions peuvent être intentées (abrogé) ⁽¹⁾

(1) La loi du 25 juin 1948 a abrogé les articles 110 et 111 du texte primitif du Code du 30 juillet 1947, qui étaient ainsi conçus:

« Art. 110. — Toutes les actions, poursuites ou procédures, qui seront engagées conformément à la législation des États-Unis sur le droit d'auteur, seront initialement de la compétence des tribunaux de district des États-Unis, du tribunal de district de chaque territoire, du tribunal de district des

ART. 112

Interdictions; ordonnance et exécution

A la suite d'une plainte présentée par toute partie lésée, tous les tribunaux ~~susmentionnés~~, ou les juges qui en font partie, seront compétents pour rendre, dans les conditions qui leur sembleront équitables, des ordonnances d'interdiction en vue de prévenir et d'empêcher toute violation des droits reconnus par le présent titre, conformément à la procédure et aux principes des tribunaux jugeant en équité. Toute ordonnance d'interdiction rendue en vue d'empêcher et d'interdire tout acte prohibé par le présent titre pourra être invoquée en tout lieu aux États-Unis, envers les parties contre lesquelles elle aura été rendue; elle produira ses effets sur tout le territoire des États-Unis et pourra être rendue exécutoire dans les procédures pour inobservation ou autrement, par tout autre tribunal ou juge ayant droit de juridiction sur les défendeurs.

ART. 113

Communication de copies certifiées de dossiers en vue de l'exécution de l'interdiction par un autre tribunal

Le greffier du tribunal ou le juge qui aura rendu l'ordonnance d'interdiction devra, à la demande du tribunal nanti de la requête de mise à exécution de ladite ordonnance, communiquer sans délai à ce dernier tribunal une copie certifiée de tout le dossier qui se trouve à son greffe, quant à l'affaire en cause.

ART. 114

Revision d'ordonnances, jugements et arrêts

Les ordonnances, jugements et arrêts rendus par un des tribunaux désignés à l'article 140 ~~ci-dessus~~, conformément à la législation des États-Unis sur le droit d'auteur, pourront être révisés sur appel, dans les formes et conditions prévues actuellement par la loi pour la revision des causes jugées par devant lesdits tribunaux.

ART. 115

Prescription des actions pénales

Aucune action pénale ne sera recevable en vertu des dispositions du présent

Etats-Unis pour le district de Columbia, des tribunaux de district de l'Alaska, de Hawaï et de Porto-Rico.

« Art. 111. — Les actions civiles, poursuites ou procédures, engagées conformément à la présente loi, pourront l'être dans le district où habite le défendeur ou son représentant ou dans lequel on peut atteindre, ledit défendeur. »

Voir les articles 1338 et 1400 du Titre 28 du Code des États-Unis.

titre à moins d'avoir été introduite dans les trois ans qui suivent les faits la motivant.

ART. 116

Frais de justice; honoraires d'avocat

Dans toutes les actions, poursuites ou procédures engagées en vertu du présent titre, sauf celles intentées par ou contre les États-Unis ou un de leurs fonctionnaires, la totalité des frais sera adjugée et le tribunal pourra allouer à la partie qui obtiendra gain de cause une somme équitable pour honoraires d'avocat, comme part des frais.

CHAPITRE III

Bureau du droit d'auteur (Copyright Office)

- § 201. Bureau du droit d'auteur; conservation des enregistrements.
- § 202. Receveur de l'enregistrement; receveur adjoint et personnel subalterne.
- § 203. *Idem*; dépôt des fonds reçus; rapports.
- § 204. *Idem*; caution.
- § 205. *Idem*; rapport annuel.
- § 206. Sceau du Bureau du droit d'auteur.
- § 207. Réglementation de l'enregistrement des demandes.
- § 208. Registres du Bureau du droit d'auteur.
- § 209. Certificat d'enregistrement; sa valeur probante; reçu des exemplaires déposés.
- § 210. Répertoire des enregistrements; sa valeur probante.
- § 211. *Idem*; distribution et vente; disposition des recettes.
- § 212. Les enregistrements et les œuvres déposées au Bureau du droit d'auteur peuvent être librement consultés par le public; copies des enregistrements.
- § 213. Attribution des objets déposés au Bureau du droit d'auteur.
- § 214. Destruction des objets déposés au Bureau du droit d'auteur et dont il n'a pas été disposé; retrait par l'auteur ou le propriétaire; manuscrits d'œuvres inédites.
- § 215. Taxes.

ART. 201

Bureau du droit d'auteur; conservation des enregistrements

Toutes les inscriptions et autres mentions relatives aux droits d'auteur, dont la loi exige la conservation, devront être gardées et conservées au Bureau du droit d'auteur, à la Bibliothèque du Congrès,

District de Columbia, et seront placées sous le contrôle du Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur (*Register of copyrights*), lequel, sous la direction et la surveillance du Bibliothécaire du Congrès, devra pourvoir à l'exécution de toutes les opérations que comporte obligatoirement l'enregistrement des droits d'auteur.

ART. 202

Receveur de l'enregistrement, Receveur adjoint et personnel subalterne

Le Bibliothécaire du Congrès nommera un Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur et un Receveur adjoint; en l'absence du Receveur, le Receveur adjoint sera autorisé à apposer le sceau du Bureau du droit d'auteur sur tous les documents qui émanent dudit Bureau et à signer les certificats et autres documents qui doivent l'être. Le Bibliothécaire nommera également le personnel subalterne préposé à l'enregistrement, ainsi que la loi l'y autorisera successivement.

ART. 203

Idem; dépôt des fonds reçus; rapports

Le Receveur de l'enregistrement déposera, tous les jours, à une banque du District de Columbia, désignée à cet effet, par le Secrétaire du Trésor, comme dépositaire de fonds nationaux, toutes les sommes reçues pour être imputées comme taxes de droit d'auteur; et il remettra, toutes les semaines, audit Secrétaire du Trésor, selon les instructions données par celui-ci, toutes les taxes de droit d'auteur effectivement imputées conformément au présent titre et, tous les ans, les sommes reçues qu'il aura été impossible soit d'imputer comme taxes de droit d'auteur, soit de rembourser à leurs expéditeurs; et, tous les mois, ledit Receveur adressera également au Secrétaire du Trésor et au Bibliothécaire du Congrès des rapports sur les taxes de droit d'auteur imputées mensuellement, ainsi qu'un état de tous les versements encaissés, fonds déposés entre ses mains, sommes remboursées et soldes non imputés.

ART. 204

Idem; caution

Afin de garantir l'observation correcte de ces obligations, le Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur fournira aux États-Unis une caution de 20 000 dollars, sous la forme qui sera agréée par le Conseil général du Département de la Trésorerie et avec les sûretés que le Secrétaire du Trésor estimera convenables.

ART. 205

Idem; rapport annuel

Le Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur adressera au Bibliothécaire du Congrès un rapport annuel sur sa gestion au cours l'année fiscale précédente; ce rapport, qui sera imprimé et inséré dans le rapport annuel de la Bibliothèque du Congrès, indiquera également le nombre et la catégorie des œuvres qui, au cours de l'année fiscale, auront été déposées au Bureau du droit d'auteur conformément au présent titre.

ART. 206

Sceau du Bureau du droit d'auteur

Le sceau employé au Bureau du droit d'auteur le 1^{er} juillet 1909 demeurera le sceau dudit Bureau et servira à certifier tous les documents qui émanent du Bureau et qui doivent revêtir un caractère d'authenticité.

ART. 207

Réglementation de l'enregistrement des demandes⁽¹⁾

Sous réserve de l'approbation du Bibliothécaire du Congrès, le Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur sera autorisé à élaborer les règlements nécessaires quant à l'enregistrement des demandes de droit d'auteur, ainsi que le prévoit le présent titre.

ART. 208

Registres du Bureau du droit d'auteur

Ledit Receveur établira et tiendra, dans le Bureau des droits d'auteur, les registres nécessaires à l'application du présent titre et il devra enregistrer tout exemplaire d'une œuvre qui aura été déposée audit Bureau conformément au présent titre.

ART. 209

Certificat d'enregistrement; sa valeur probante; reçu des exemplaires déposés

A chaque inscription, la personne qui aura été enregistrée comme requérant le droit d'auteur aura droit à un certificat d'enregistrement revêtu du sceau du Bureau du droit d'auteur. Ce certificat portera le nom et l'adresse dudit requérant, le nom du pays dont l'auteur de l'œuvre est citoyen ou sujet ou, lorsqu'un auteur étranger est domicilié aux États-Unis à l'époque de l'enregistrement, la mention de ce fait, ainsi que le lieu du domicile, le nom de l'auteur (lorsque les registres du Bureau du droit d'auteur le mention-

neront), le titre de l'œuvre qui est enregistrée et pour laquelle le droit d'auteur est sollicité, la date de dépôt des exemplaires de ladite œuvre, la date de publication lorsque l'œuvre a été reproduite en exemplaires destinés à la vente ou distribuée publiquement, ainsi que les indications relatives à la désignation de la catégorie et au numéro d'ordre propres à identifier complètement l'inscription. S'il s'agit d'un livre, le certificat mentionnera en outre le dépôt de la déclaration sous serment (*affidavit*) prescrit à l'article 17 ci-dessus et la date où l'impression a été achevée, ou la date de la publication ainsi que l'indique ledit *affidavit*. Le Receveur de l'enregistrement établira une formule imprimée pour ledit certificat et, dans chaque cas, cette formule sera remplie conformément aux prescriptions ci-dessus, pour toutes les inscriptions effectuées après le 1^{er} juillet 1909 et, pour les inscriptions antérieures, dans la mesure où les registres du Bureau du droit d'auteur auront consigné ces faits; le certificat revêtu du sceau dudit Bureau sera délivré, contre paiement de la taxe prescrite, à toute personne qui en aura fait la demande; ce certificat sera admis, devant tout tribunal, comme une preuve *prima facie* des faits qui y seront mentionnés. Outre ce certificat, le Receveur de l'enregistrement fournira, sur demande, et sans taxe supplémentaire, un reçu pour les exemplaires de l'œuvre déposés à l'occasion de l'enregistrement.

ART. 210

Répertoire des enregistrements; sa valeur probante

Le Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur établira une liste complète de toutes les inscriptions et cessions de droit d'auteur et, à intervalles périodiques, fera imprimer un répertoire des titres des objets déposés et enregistrés en vue d'acquérir le droit d'auteur, avec des index appropriés, et, à intervalles déterminés, il fera imprimer, pour chaque catégorie d'enregistrement, des répertoires complets pourvus d'index et il pourra ensuite, s'il le juge à propos, faire disparaître les fiches du répertoire manuscrit original contenant les titres qui figurent dans ces volumes imprimés et correspondant aux inscriptions effectuées durant les périodes considérées. Les répertoires courants d'enregistrement et les volumes de listes, prévus ci-dessus, seront admis devant tout tribunal comme preuves *prima facie* des faits qui y sont consignés quant à tout enregistrement de droit d'auteur.

ART. 211

Idem; distribution et vente; disposition des recettes

Lesdits répertoires courants et imprimés devront, dès qu'ils seront parus, être distribués sans retard, par l'*Administrateur des Documents* ⁽¹⁾, aux receveurs des douanes des États-Unis et aux directeurs des bureaux de poste chargés de recevoir les courriers étrangers, selon les listes révisées de ces receveurs et directeurs qu'établiront le Secrétaire du Trésor et le Directeur général des postes; ces répertoires seront également remis, en tout ou en partie, à toute personne qui en fera la demande, et à un prix qui, pour chaque partie du répertoire, sera fixé par le Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur, ce prix ne devant pas excéder *vingt-cinq* ⁽²⁾ dollars pour le répertoire annuel complet des inscriptions de droit d'auteur. Les répertoires et index réunis pourront aussi être livrés à toute personne qui en fera la demande, à un prix qui sera fixé par le Receveur des droits d'auteur ⁽³⁾; toutes les souscriptions auxdits répertoires seront reçues par l'Administrateur des Documents, qui livrera ces publications; les sommes reçues à cette occasion seront versées à la Trésorerie des États-Unis et mises en compte conformément aux lois et règlements de Trésorerie actuellement en vigueur.

ART. 212

Les enregistrements et les œuvres déposées au Bureau du droit d'auteur peuvent être librement consultés par le public; copies des enregistrements

Les registres du Bureau du droit d'auteur, ainsi que les index de ces registres et toutes les œuvres déposées et conservées audit Bureau, devront pouvoir être consultés par le public; des copies des inscriptions relatives au droit d'auteur, opérées dans ces registres, pourront être prises sous les garanties et conditions réglementaires prescrites par le Receveur de l'enregistrement et approuvées par le Bibliothécaire du Congrès.

ART. 213

Attribution des objets déposés au Bureau du droit d'auteur

Le Bibliothécaire du Congrès décidera quels sont, parmi les livres ou autres

(1) Les mots en italique ont été substitués par la loi du 27 avril 1948 aux mots suivants: « le Bureau du droit d'auteur ».

(2) Au lieu de « dix », avant la loi du 27 avril 1948.

(3) Les mots en italique ont été substitués par la loi du 27 avril 1948 aux mots: « à un prix équitable ».

(1) Publié dans le Titre 37 du Code of Federal Regulations and the Federal Register.

objets déposés au Bureau du droit d'auteur conformément aux dispositions de la législation des États-Unis sur le droit d'auteur, ceux qui devront être transférés aux collections permanentes de la Bibliothèque du Congrès, y compris la bibliothèque juridique, et ceux qui devront être attribués aux collections de réserve de ladite Bibliothèque à fin de vente ou d'échange, ou envoyés, pour leur usage, à d'autres bibliothèques gouvernementales du District de Columbia.

ART. 214

Destruction des objets déposés au Bureau du droit d'auteur et dont il n'a pas été disposé; retrait par l'auteur ou le propriétaire; manuscrits d'œuvres inédites

En ce qui concerne les objets dont il n'aura pas été disposé dans les conditions prévues à l'article précédent, ainsi que pour tous les titres (*titles*) et la correspondance y relative, le Bibliothécaire du Congrès et le Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur décideront de concert, à intervalles appropriés, quels sont, parmi ces objets reçus au cours d'un certain nombre d'années, ceux qu'il sera désirable ou utile de conserver dans les archives permanentes du Bureau du droit d'auteur et ceux qui, après due notification conformément aux dispositions ci-après, pourront être détruits.

Toutefois, devra être inséré dans le répertoire imprimé des inscriptions de droit d'auteur, de février à novembre inclusivement, un relevé des années où ces objets ont été reçus et un avis, afin de permettre à tout auteur titulaire du droit d'auteur ou à tout autre requérant autorisé de réclamer et de retirer, avant fin décembre de la même année, tout ce qui a trait à chacune de ses productions déposées ou enregistrées en vue d'acquiescer le droit d'auteur au cours des années mentionnées, et qui n'ont été ni réservées ni affectées conformément aux dispositions du présent titre. Tant que dure le droit d'auteur sur une œuvre inédite, le manuscrit de celle-ci ne devra pas être détruit sans que le titulaire enregistré du droit d'auteur en ait été spécifiquement avisé et de façon qu'il puisse réclamer et retirer ledit manuscrit.

ART. 215

Taxes

Le Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur percevra et les bénéficiaires des services mentionnés paieront les taxes suivantes:

Pour l'enregistrement d'une demande de droit d'auteur pour toute œuvre, à

l'exception des impressions ou étiquettes (prints or labels) employées pour les marchandises, 4 dollars; pour l'enregistrement d'une demande de droit d'auteur relative à une impression ou étiquette employées pour les marchandises, 6 dollars; ces taxes donneront droit à un certificat d'enregistrement muni du sceau, pour chaque œuvre enregistrée: Toutefois, une seule taxe d'enregistrement sera exigée dans le cas où plusieurs volumes d'un même livre seront publiés et déposés en même temps; en outre, en ce qui concerne les œuvres d'origine étrangère, l'auteur ou le titulaire étranger pourront en tout temps, dans les six mois qui suivent la date de la première publication à l'étranger, au lieu de payer une taxe de droit d'auteur de 4 dollars et de déposer en même temps un exemplaire de l'œuvre et une demande, déposer au Bureau du droit d'auteur une demande d'enregistrement et deux exemplaires de l'œuvre auxquels sera jointe une fiche de catalogue dont la forme et la teneur devront avoir l'agrément du Receveur des droits d'auteur.

Pour l'enregistrement du renouvellement du droit d'auteur et la délivrance d'un certificat y relatif, 2 dollars.

Pour tout certificat d'enregistrement supplémentaire, 1 dollar.

Pour certifier une copie de demande d'enregistrement de droit d'auteur et pour tout autre certificat, 2 dollars.

Pour l'enregistrement de chaque cession, contrat, procuration ou autre document n'excédant pas six pages, 3 dollars; pour toute page ou fraction de page supplémentaires, 50 cents; pour plus d'un titre sur chaque document enregistré, chaque titre supplémentaire, 50 cents.

Pour l'enregistrement d'une mention d'usage, 2 dollars pour chaque mention ne contenant pas plus de cinq titres; et 50 cents pour chaque titre supplémentaire.

Pour toute recherche demandée relativement aux enregistrements effectués par le Bureau du droit d'auteur, ou œuvres déposées, ou services rendus à cette occasion, 3 dollars pour chaque heure y consacrée ⁽¹⁾.

(1) Texte tel qu'il se trouve modifié par la loi du 27 avril 1948 et celle du 3 juin 1949. Le texte primitif du Code approuvé le 30 juillet 1947 contenait un article 215 qui était la reproduction de l'article 61 de la loi du 4 mars 1909, tel qu'il avait été amendé par la loi du 23 mai 1928 (voir *Droit d'Auteur*, 1947, p. 70, 1^{re} et 2^e col.).

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre du Danemark

Sommaire: Législation. — Prêt et location des livres. — Droit de suite. — Tarif des auteurs et contrat-type. — Jurisprudence.

Il sera donné, dans les pages suivantes, un bref aperçu de l'évolution essentielle survenue dans le domaine du droit d'auteur au Danemark, pendant les années qui ont suivi la libération en 1945.

1. Législation

La loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur date du 26 avril 1933, mais elle remonte beaucoup plus haut dans le passé, quant à ses parties essentielles, et devrait être révisée sur plusieurs points. Comme c'est également le cas pour les lois correspondantes en Suède, en Finlande, et partiellement aussi en Norvège, les Gouvernements des pays nordiques s'étaient mis d'accord, avant la guerre, pour entreprendre en collaboration l'étude d'un projet de loi nouvelle concernant le droit d'auteur. Cette coopération législative des pays nordiques est de tradition ancienne dans un grand nombre de domaines du droit civil; elle a donc été étendue maintenant à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La guerre, qui a atteint directement trois des quatre pays nordiques précités, dont le Danemark, n'a naturellement pas favorisé le travail pacifique de législation dont il est question ici, et c'est seulement lorsque la paix a été rétablie qu'il a été possible de le recommencer réellement. Du côté danois, participait à ce travail, outre l'auteur de ces lignes, le Chef de département ministériel F. Graae. Cet excellent spécialiste, qui s'était grandement dévoué aux intérêts des auteurs et qui, notamment, prit part à la Conférence de Rome en 1928 comme délégué du Gouvernement danois, trouva la mort en juin 1948 (donc justement pendant la Conférence de Bruxelles), ainsi que sa femme, dans le naufrage du navire «Kobenhavn» dans le Kattégat. Le signataire de cette lettre devra, hélas, terminer seul, du côté danois, le travail de coopération législative nordique. Le rapport concernant ce travail peut être attendu pour la fin de l'année 1949. Il contiendra également une proposition de loi nordique commune concernant la protection des photographies.

2. Prêt et location des livres

Il est compréhensible qu'au cours des années passées, le travail de législation intérieure dans le domaine du droit d'auteur au Danemark soit resté, pour l'essentiel, stationnaire: on attendait la proposition nordique commune. Cependant, sur un point, le pouvoir législatif n'a pas cru possible de négliger le désir des auteurs d'une intervention rapide. Du fait du développement vertigineux et de la remarquable organisation des bibliothèques, la situation est devenue telle que la consommation des livres par les lecteurs se fait de plus en plus par le moyen d'exemplaires prêtés. En outre, les libraires ont organisé, d'une façon très efficace, la location des livres les plus récemment parus.

Le premier pas vers une solution de ce problème a été fait par les libraires eux-mêmes, qui ont pris l'initiative d'un accord avec l'Association des auteurs, en vertu duquel a été créée «La Fondation des auteurs danois» (*Dansk Forfatterfond*), dont les règlements ont obtenu l'approbation royale le 22 octobre 1943. Chaque abonné d'un cercle de lecture ou d'une bibliothèque de location créés par les libraires paie un droit annuel de une couronne (selon les cours officiels du 28 février 1949, 1 couronne valait 55 francs français). Le montant de ces droits est réparti entre les auteurs représentés dans ces cercles de lecture et bibliothèques (ou éventuellement leurs œuvres) pendant l'année en question et proportionnellement au nombre de livres par lequel ces auteurs ont été représentés dans l'ensemble des cercles de lecture compris dans ledit accord, les toutes petites sommes étant exclues de cette répartition. Dans les années passées, des sommes variant entre 35 000 et 55 000 couronnes ont été réparties entre les auteurs danois, et ce sont, dans l'ensemble, les meilleurs auteurs qui ont eu les parts les plus considérables de ces sommes. Plusieurs d'entre eux ont atteint des sommes de 1000 à 3000 couronnes par an.

En même temps, on a cherché à établir un accord en ce qui concerne les prêts de livres par les bibliothèques populaires publiques. Celles-ci appartiennent, en général, aux municipalités, mais reçoivent d'importantes subventions de l'État. Après la libération, en 1945, un projet de loi fut présenté, qui a été adopté le 30 mars 1946. D'après ce projet devenu loi, l'État augmente de 5 % sa subvention aux dites bibliothèques, afin que cette somme soit versée à «La fondation des auteurs danois», ci-dessus

mentionnée, pour être partagée entre les auteurs «en rémunération des prêts publics, faits par les bibliothèques, des livres des auteurs en question». Dans l'exposé des motifs, il est dit que le Ministère estime d'une importance capitale l'établissement d'un arrangement grâce auquel les auteurs recevraient une rémunération équitable pour l'utilisation de leurs œuvres au moyen du prêt public fait par les bibliothèques. Le montant de 5 % de la subvention est trouvé «équitable et juste».

Seuls les auteurs actuellement vivants, et les veuves des auteurs décédés après le 1^{er} avril 1946, ont part à cette subvention. Sont exceptés: tous les ouvrages écrits en collaboration, les traductions et les adaptations, mais, d'autre part, sont prises en considération toutes les œuvres originales, qu'elles relèvent des belles-lettres ou de la littérature spécialisée. La répartition a lieu sur la base de la déclaration faite par chaque bibliothèque du nombre de livres de l'auteur qui se trouvent dans la section du prêt. C'est pourquoi, au moment de la mise en vigueur de cette mesure, les bibliothèques ont dû donner un inventaire de leurs contingents de livres, tandis qu'il suffit, pour les années suivantes, d'une simple notification des entrées et des sorties. Cette mesure implique un certain travail d'administration, mais celui-ci n'a pas présenté de grandes difficultés pratiques dans sa réalisation, qui est assurée par un comité ayant comme président le Chef de département ministériel K. Paludan-Müller. Comme on voit par ce qui précède, ce ne sont pas les lecteurs, mais les pouvoirs publics qui paient cette taxe, ceci correspondant au fait que ce sont les pouvoirs publics qui disposent des œuvres, en mettant les livres à la disposition du public, de sorte que, là également, les points de vue usuels du droit d'auteur sont suivis. Cette taxe de bibliothèque a, dans les années écoulées, rapporté aux auteurs danois environ 150 000 couronnes par an. Les auteurs les mieux payés ont reçu en 1947/48 environ 6700 couronnes, et divers auteurs danois connus ont reçu chacun plusieurs milliers de couronnes par an grâce à cette mesure.

3. Droit de suite

Les artistes danois souhaitent vivement l'introduction du droit de suite dans la législation, et les associations d'artistes danois se sont unies il y a quelques années pour adresser, à ce sujet, un appel au Gouvernement. Celui-ci a pourtant décidé d'attendre que le rapport des

commissions inter-nordiques fût présenté. Plusieurs projets de loi privés, comprenant une réglementation du droit de suite, ont vu le jour au cours des années passées, entre autres celui élaboré par le professeur *Vinding-Kruse* en 1935, et celui publié par le signataire de cette lettre, dans son ouvrage *Les beaux-arts dans leur aspect juridique* (1944).

Récemment, la question du droit de suite a pourtant trouvé une solution provisoire à la suite d'une initiative privée. *Kai Grunth*, seul propriétaire de la plus grande entreprise de ventes aux enchères d'objets d'art, la maison bien connue «Winkel & Magnussen», a fait, en date du 7 janvier 1949, un acte de donation par lequel il remettait aux artistes danois cette maison (qui a atteint dans les dernières 25 années un chiffre d'affaires de plus de 50 millions de couronnes). Dorénavant, elle sera dirigée par un comité ayant pour président le peintre *Erick Struckmann*, et, comme frais d'exploitation, l'entreprise paiera aux artistes, dont les œuvres sont vendues dans ses enchères, 4 % du montant des ventes de toutes les œuvres d'art danoises. En outre, les bénéfices de l'affaire doivent être employés à des fins artistiques, et, parmi celles-ci, à la création d'une «Maison des artistes» et pour des bourses.

Les règles suivantes sont appliquées à ce droit de suite. Après la mort de l'artiste, le droit appartient à sa veuve, tant que n'intervient pas un nouveau mariage, et à ses descendants, pour la durée du droit d'auteur (c'est-à-dire pendant 50 ans après la mort de l'artiste). Le droit est payé seulement pour la vente des tableaux, des sculptures, des dessins et œuvres assimilées, et non pour les œuvres d'artisanat ou d'art industriel, et seulement pour les œuvres d'art originales. Les artistes, pour bénéficier du droit, doivent le faire enregistrer à la Fondation, et si le droit appartient en commun à plusieurs artistes, ils doivent nommer une personne qui est autorisée à donner quittance de la somme perçue. Le droit ne profite qu'aux artistes danois et à leurs héritiers, et seulement si le total de vente excède 100 couronnes.

Il est à remarquer que la contribution n'est payée ni par l'acheteur ni par le vendeur, mais par la Fondation elle-même comme frais d'exploitation. Si, plus tard, la législation introduit un droit de suite général, la contribution de la Fondation pour ce but sera annulée. Un des buts de l'introduction de ce droit de suite privé est, précisément, de militer en faveur d'un droit de suite général à introduire dans la législation.

4. Tarif des auteurs et contrat-type

Durant plusieurs années, il y a eu des discussions entre les organisations d'écrivains et les organisations d'éditeurs, et ces discussions ont abouti à une convention d'après laquelle il faut, pour tout établissement de contrat, utiliser le contrat-type, qui comprend des règles détaillées assurant aux auteurs des conditions de publication et de paiement satisfaisantes.

L'accord intervenu entre l'«Association des écrivains danois» et l'«Association des éditeurs danois» n'est valable que pour les belles-lettres. Les auteurs scientifiques sont, depuis 1943, organisés en une «Association pour la protection des travaux scientifiques», qui a fixé des tarifs minima. Les membres de cette association ne doivent pas entreprendre de travail littéraire sur un sujet scientifique, ou de vulgarisation scientifique rémunéré, sans demander des honoraires d'après ces tarifs. Il en est résulté, dans la pratique, une forte augmentation du prix de ces travaux, le plus souvent mal payés auparavant. En ce moment, ladite organisation des auteurs scientifiques et l'Association des éditeurs danois délibèrent en vue d'un accord au sujet des tarifs minima établis unilatéralement par l'organisation.

5. Jurisprudence

Finalement, nous allons mentionner ici quelques jugements importants rendus par les tribunaux, durant ces dernières années, dans le domaine du droit d'auteur.

a) *Devoir de publication de l'éditeur.* — En 1919, un auteur avait vendu à un éditeur le droit d'auteur «entier et complet» pour un grand nombre de ses œuvres. En paiement, il avait touché, une fois pour toutes, une somme de 4500 couronnes. L'éditeur n'ayant pas fait de nouvelle édition des livres en question après l'épuisement du stock, en 1941, la veuve de l'auteur et sa seule héritière demanda que le droit de disposition desdites œuvres lui fût attribué. L'éditeur n'acceptait qu'à condition de percevoir une somme de 4000 couronnes, à la suite de quoi la veuve, s'appuyant sur la loi concernant le droit d'auteur, article 9, paragraphe 7, exigea de l'éditeur la publication d'une nouvelle édition de tous les livres en question. L'article 9, paragraphe 7, de la loi sur le droit d'auteur porte que si l'œuvre est épuisée chez les libraires depuis 4 ans sans qu'une nouvelle édition ait été publiée, l'auteur (ou ses ayants droit) peuvent exiger qu'une

nouvelle publication ait lieu dans l'année consécutive à la notification de la demande et quelles qu'aient été les conditions du contrat conclu avec l'éditeur. Passé ce délai, si la publication n'a pas eu lieu, le droit de l'éditeur sur l'œuvre est annulé, sans que, pour ce motif, il puisse être question de la perte des droits d'auteur déjà perçus ou à percevoir.

Aucune nouvelle publication n'ayant eu lieu au cours de l'année, la veuve de l'auteur affirma être en droit de disposer des œuvres, tandis que l'éditeur soutenait qu'il était toujours en possession du droit de publication. L'éditeur attira l'attention sur le fait que la disposition légale invoquée ne concernait *expressis verbis* que le contrat d'édition, et qu'ici il ne s'agissait pas d'un tel contrat, mais d'une cession complète du droit d'auteur. *Ostre landsret* (la Cour d'appel de Copenhague), dans un arrêt rendu en 1945 (*Ugeskrift for Retsvæsen*, 1945, p. 985), estima que le contrat de 1919 devait être considéré comme «un contrat d'édition, dans lequel d'autres droits de publication ont été cédés aussi», et que, par conséquent, la veuve rentrait en possession du droit de publication, tandis que l'éditeur le perdait.

b) *Compositeurs. Droit à la paternité.* — Dans un film suédois se trouvait enregistrée une mélodie d'un compositeur danois. Celui-ci avait obtenu la rétribution usuelle pour l'utilisation de sa mélodie, mais il déposa une plainte parce que la mélodie était présentée au public dans les cinémas danois sans que mention fût faite de son nom. Il invoqua l'article 9, paragraphe 4, de la loi concernant le droit d'auteur, qui, presque mot pour mot, reproduit l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée à Rome. Le défendeur, la société de films chargée de la présentation du film au Danemark, fit valoir que le demandeur ne pouvait prétendre avoir subi le moindre préjudice du fait de l'omission de son nom et que, d'ailleurs, celle-ci avait été réparée quand la société en eut eu connaissance, c'est-à-dire après que le film eut été projeté pendant environ un mois. Le tribunal (*Ostre landsret*) accorda au compositeur une indemnité de 500 couronnes (U. f. R., 1947, p. 147).

c) *Protection légale des titres.* — A, titulaire du droit d'auteur pour la pièce de théâtre *La barque Marguerite de Danemark*, actionna une fabrique de meubles qui, dans sa publicité pour une antenne de radio, représentant une barque, employait le nom «La barque Marguerite» et donnait ce même nom à l'antenne.

L'*Ostre landsret* jugea que l'utilisation, pour désigner une antenne de radio, du titre d'une œuvre dramatique — par surcroît sous une forme incomplète — ne pouvait justifier, dans le cas présent, la protection accordée au titre des œuvres littéraires selon l'article 1^{er} de la loi concernant le droit d'auteur et la loi concernant la concurrence illégitime et l'appellation des marchandises (U. f. R., 1948, p. 531).

d) *Protection légale des œuvres d'art industriel.* — Un commerçant en gros d'Aarhus avait fabriqué, d'après un dessin fait par un architecte, une table à thé en rotin, qui avait, entre autres particularités, un plateau mobile et, à chaque bout, un panier pour des journaux. Il s'aperçut plus tard qu'un fabricant avait réalisé une table semblable. Il soutint que le fabricant n'avait pas le droit de fabriquer et de vendre sa table à thé, et il réclama une indemnité pour le préjudice porté à son droit.

Le défendeur fit valoir principalement que le demandeur n'était pas en droit d'intenter une action. Le demandeur avait obtenu de l'architecte que lui soit cédé le droit exclusif de production sur «un principe de licence» où, à son avis, le droit d'auteur n'était pas inclus. Le tribunal estima pourtant qu'il n'y avait pas lieu de distinguer selon que le paiement avait été fait une fois pour toutes ou, comme c'était le cas ici, sous forme de droits pour chaque table fabriquée.

Le défendeur répondit ensuite que la table à thé du demandeur n'était pas, par rapport aux modèles déjà connus, tellement nouvelle et originale qu'elle pût être considérée comme une œuvre d'art dans le sens de la loi. Le tribunal admit que l'emploi d'un plateau mobile avec des paniers ne pouvait justifier la protection selon le droit d'auteur, mais que, par contre, la table, considérée dans son ensemble, avait une telle originalité, ne dépendant pas seulement de ses conditions techniques, que la protection comme œuvre d'art s'imposait. Étant donné que la table fabriquée par le défendeur offrait avec celle dessinée par l'architecte une ressemblance telle qu'elle n'avait pu être fabriquée sans connaître celle de l'architecte, le tribunal donna gain de cause au demandeur (U. f. R., 1948, p. 883).

e) *Oeuvres protégées.* — Un institut généalogique avait publié un répertoire de nouveaux noms de famille à utiliser dans les cas de changement de nom. On a jugé qu'il avait été déployé une telle activité d'imagination dans la formation des

noms de ce répertoire que celui-ci relevait de la protection selon le droit d'auteur. Une firme qui avait publié un répertoire semblable, dans lequel 67 % des noms provenaient du répertoire de l'institut, a été condamnée à payer une amende et des dommages-intérêts, et à détruire le reste de l'édition de son répertoire (U. f. R., 1948, p. 936).

f) *Protection des dessins techniques d'après la loi de la concurrence.* — Un fabricant, A, était en possession d'une machine à percer du feutre, d'origine anglaise. Afin d'avoir un nouvel exemplaire de cette machine, et après avoir obtenu l'autorisation des détenteurs du droit anglais, il en fit faire une reproduction dans une fonderie de fer. Un concurrent, B, qui désirait beaucoup une machine semblable, demanda la permission de la faire reproduire d'après la machine ou les dessins de A, mais il n'en reçut pas l'autorisation. A la suite de quoi B fit faire une copie de la machine par un ingénieur de la fonderie, quoiqu'il n'ignorât point que la fonderie s'était engagée envers A à ne pas utiliser les dessins. Il fut jugé, dans ces conditions, que B avait agi illégalement vis-à-vis de A, en contrevenant à l'article 15 de la loi concernant la concurrence, laquelle interdit toute action, faite dans un but lucratif et qui serait contraire aux coutumes loyales des affaires. Le tribunal en a décidé ainsi malgré le fait que ni la machine ni les dessins de A ne jouissaient de la protection de droit d'auteur, pas plus que de la protection du brevet d'invention (U. f. R., 1948, p. 1169).

TORBEN LUND,

Professeur en droit à l'Université d'Aarhus.

Nouvelles diverses

Allemagne

Création d'un organisme central pour la reproduction microphotographique des livres

Dans sa dernière « Lettre d'Allemagne », parue en novembre 1948 dans le *Droit d'Auteur*, le Professeur de Boor notait que les grandes difficultés matérielles auxquelles se heurtait l'édition allemande — notamment à cause de la pénurie de papier — donnaient une importance particulière aux reproductions microphotographiques, qui apportent une aide précieuse aux chercheurs et à tous ceux qui désirent se procurer certains ouvrages introuvables en librairie. M. de Boor signalait que ces procédés de re-

production posaient, particulièrement en matière de droit d'auteur, des problèmes qui devaient trouver une solution pratique.

Le numéro du 16 avril 1949 du *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* donne à ce sujet des informations qui sont de nature à retenir l'attention des auteurs, des éditeurs comme des usagers du livre. Il nous annonce la création d'un organisme central dû à la coopération des éditeurs scientifiques de Berlin, de l'Association (*Börsenverein*) des libraires allemands de Leipzig, de l'Association pour la protection des auteurs allemands et des maisons de photomicrographie. Des directives ont été établies, d'un commun accord entre les groupements susmentionnés, relativement à l'autorisation, à la fabrication et à la vente des microphotographies, et des taux ont été fixés pour les droits d'auteur qui reviennent aux intéressés.

Cet organisme central vise à être comme un *clearing* pour la reproduction microphotographique des livres et, à cet effet, il poursuit essentiellement une double tâche: Il s'agit d'abord de permettre aux chercheurs et aux travailleurs de se procurer licitement et rapidement les documents dont ils ont besoin; il s'agit aussi de rationaliser la confection et la distribution des photocopies, afin que nul gaspillage d'efforts ou d'instruments ne se produise, afin que puisse être obtenu un rendement optimum permettant aussi bien un prix de vente minimum qu'une rémunération maximum de l'auteur.

Pour atteindre son premier objectif, l'organisme nouvellement créé s'efforce d'exercer sa médiation entre les établissements de photocopies et les bibliothèques d'une part, les éditeurs et les auteurs d'autre part. Il tend à centraliser les demandes de reproduction, les informations fournies par les éditeurs quant aux œuvres protégées et à normaliser les droits à payer pour les autorisations. Il propose notamment que soit généralement admis, à titre de droit d'auteur, une redevance de 20 % du prix de vente de la photocopie, pour une reproduction couvrant 5 exemplaires.

L'autre résultat auquel vise cet organisme, la rationalisation de la fabrication et de la distribution, est poursuivi notamment en provoquant un échange d'informations entre les différents établissements, par quoi seront évités les doubles emplois dans l'établissement des négatifs: lorsqu'un livre aura été déjà cliché par un établissement de photocopie, il importera que les autres fabri-

cants en soient informés et que le travail accompli ne soit pas inutilement recommencé. Et pour faciliter le contrôle des ayants droit, il est également recommandé que les fabricants apposent sur leurs photocopies un signe distinctif.

Une activité centrale ainsi orientée semble devoir rendre de précieux services à tous ceux que concerne le problème, particulièrement actuel en Allemagne, de l'édition microphotographique. Les demandes de reproduction doivent être adressées à la *Zentralstelle für Senderechte* G. m. b. H., Berlin W 15, Schlüterstrasse 45.

Argentine (République)

La « Sadaic » et le XV^e Congrès de la « Cisac » à Buenos-Aires

La revue *Sadaic*, organe de la *Société argentine des auteurs et compositeurs de musique*, a consacré un numéro spécial (octobre-décembre 1948) au XV^e Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (*Cisac*), qui s'est tenu à Buenos-Aires du 11 au 16 octobre 1948.

Cette luxueuse publication de 128 pages, illustrée de nombreuses photographies, reflète les aspects divers de ces assises internationales dont on connaît toute l'importance. Le lecteur peut se rendre compte, grâce à une documentation aussi riche que précise, de la belle ordonnance de ce congrès pour la réussite duquel le Gouvernement et les Sociétés d'auteurs d'Argentine ont fait un magnifique effort couronné du plus grand succès.

Des comptes rendus substantiels, accompagnés d'images et portraits, comme des articles d'information ou de fond, évoquent de façon particulièrement suggestive la vie du Congrès, ses tâches nombreuses, son atmosphère laborieuse, et les problèmes essentiels qui ont retenu l'attention des délégués. On y voit la place éminente que tient Buenos-Aires parmi les grandes capitales intellectuelles du monde d'aujourd'hui, l'intérêt que porte l'élite argentine à la protection des œuvres de l'esprit, la sollicitude que leur témoigne le Chef suprême de la Nation, le général Perón, lequel, comme on l'a déjà relevé dans ces colonnes⁽¹⁾, a fait, à l'occasion de ces assises internationales qu'il a tenu à ouvrir personnellement, des déclarations extrêmement importantes sur l'adhésion de son pays à l'Union de Berne.

(1) Cf. *Droit d'Auteur*, 1949, p. 66 et 67.

Cette publication nous renseigne abondamment sur l'organisation et les travaux du Congrès, qu'il s'agisse des séances plénières, de l'activité des commissions ou des résultats auxquels ont abouti les délibérations.

Parmi les articles de fond, citons celui de MM. Carlos Mouchet et Sigfrido A. Radaelli sur le «Statut universel du droit d'auteur» et celui du Prof. Dr José Fornas sur «La Conférence diplomatique de Bruxelles de juin 1948 pour la révision de la Convention de Berne».

Le premier de ces deux articles traite avec une grande clarté d'un problème qui est tout particulièrement à l'ordre du jour. Il rappelle tout d'abord les trois types de solutions qui ont été proposés pour l'établissement d'un régime mondial du droit d'auteur: statut universel unique remplaçant les conventions internationales actuellement existantes; statut universel complémentaire qui viendrait s'ajouter aux conventions en vigueur, lesquelles seraient conservées; convention-pont entre le système européen et le système américain.

Après quoi les auteurs étudient les caractéristiques respectives de l'Union de Berne et du système américain sous leurs formes les plus récentes: Convention de Bruxelles d'une part, Convention de Washington d'autre part, et font une étude comparée des deux systèmes, notamment en ce qui concerne la terminologie, les œuvres et les personnes protégées, la notion de publication, le droit moral, le contenu du droit pécuniaire, le pays d'origine de l'œuvre, la durée de la protection, les formalités, la juridiction internationale.

Pour chacun de ces points, les auteurs s'efforcent de dégager de la comparaison des deux systèmes ce qui pourrait être adopté par un statut universel.

En ce qui concerne les œuvres et les personnes protégées, nos auteurs remarquent que les conceptions des deux régimes étant voisines peuvent donner facilement naissance à des normes universellement acceptables.

Quant à la notion de publication, ils préconisent une formule qui s'inspirerait de la Convention de Washington, laquelle leur semble, sur ce point, marquer un progrès par rapport à la Convention de Berne, dont l'article 4 emploie le mot publication dans le sens d'édition. Selon eux, la publication devrait comprendre non seulement l'impression, mais tout autre processus qui fait connaître publiquement l'œuvre en tenant compte de la nature de celle-ci.

Pour le droit moral, constatant les progrès qu'a fait cette notion depuis qu'elle a été introduite à Rome dans la Convention de Berne et qu'elle a trouvé place dans la Convention de Washington, ils considèrent que les juristes et les organisations qui défendent le droit d'auteur doivent tendre à l'adoption du principe de l'inaliénabilité dans le futur statut universel.

Dans le domaine des droits pécuniaires, ils proposent d'introduire dans ce statut le droit de suite qu'a reconnu en principe la Convention de Bruxelles mais qui ne figure pas dans celle de Washington.

Notant l'effort considérable qui a été fait à Washington pour la suppression des formalités constitutives du droit d'auteur et espérant la ratification plus ou moins rapide de la Convention de 1946 par la majorité des pays américains, nos auteurs pensent qu'il ne serait pas impossible d'inscrire le principe de la suppression des formalités dans le statut universel. Mais si cette suppression générale devait s'avérer irréalisable, ils espèrent que l'assouplissement et la simplification de ces formalités sur le plan international pourrait donner d'heureux résultats. Enfin, ils préconisent l'adoption universelle du délai de protection s'étendant à 50 ans après la mort de l'auteur.

L'article de M. José Fornas contient aussi une précieuse contribution à l'étude comparée des régimes de Berne et de Washington.

Comme MM. Mouchet et Radaelli, M. Fornas est d'avis que la notion de publication adoptée par la Conférence de Washington est préférable à l'assimilation de la publication à l'édition qui a été partiellement maintenue à la Conférence de révision de la Convention de Berne à Bruxelles.

Quant au droit moral, après avoir marqué les différences de conception qui existent sur ce point entre l'Amérique et l'Europe, différences qui apparaissent, par exemple, dans la comparaison de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée avec l'article XI de la Convention de Washington, notre auteur pense que, dans la pratique, une solution de conciliation et d'unification pourrait être trouvée.

En ce qui concerne la durée de la protection, M. Fornas exprime l'opinion que la solution donnée par la Conférence de Bruxelles semble la meilleure. Encore que cette uniformisation du délai de 50 ans *post mortem* n'ait pas pu être réa-

lisée dans le texte de Washington, il note que la Conférence de 1946 a émis un vœu dans ce sens, mais que ce vœu n'a pas été suivi par le législateur mexicain de 1947, dont le pays est pourtant l'un des premiers adhérents à la Convention de Washington.

Cette étude comparée est précédée d'un examen approfondi de la Convention de Berne révisée à Bruxelles que l'auteur met en parallèle avec le texte de Rome, en marquant les substantiels progrès qui ont été réalisés sur divers points.

Autriche

Modification apportée, sur un point, à la loi sur le droit d'auteur, du 9 avril 1936

Notre correspondant de Grande-Bretagne, M. Paul Abel, qui continue à suivre avec intérêt l'évolution du droit d'auteur en Autriche, où il était autrefois établi, nous communique ce qui suit à propos d'un amendement apporté à la loi autrichienne du 9 avril 1936.

Dans sa séance du 14 juillet 1949, la dernière avant les nouvelles élections prévues pour le mois d'octobre 1949, le Conseil national autrichien a décidé, sur la proposition de quelques députés agrariens, de modifier l'article 53, alinéa 1, chiffre 5, de la loi sur le droit d'auteur. Actuellement, aux termes de cette disposition, il est licite d'exécuter en public, même sans l'autorisation de l'ayant droit, toute œuvre musicale éditée « si l'exécution est assumée par un orchestre de « musiciens non professionnels, orchestre dont l'existence, selon une attestation du rapporteur fédéral en matière « d'éducation nationale, est vouée au « culte des traditions populaires, et dont « les membres ne prêtent pas leur concours afin de réaliser un gain; toutefois, l'exécution ne doit pas avoir lieu « dans la sphère d'activité d'une entreprise qui poursuit un but de lucre » (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1936, p. 76).

Cette dernière restriction, introduite par le mot «toutefois», est motivée par Lissbauer (*Die österreichische Urheberrechtsgesetze*, 1936, p. 271/272) de la façon suivante: lorsqu'une soirée dansante a lieu dans un hôtel, il ne faut pas que l'hôtelier puisse se dispenser de payer des droits d'auteur en faisant jouer les airs de danse par un orchestre de pompiers. La décision prise par le Conseil national le 14 juillet dernier tend à supprimer la restriction en question s'il s'agit de communes ne comptant pas plus de 2500 habitants. L'article 53, alinéa 1,

chiffre 5 *in fine*, est dès lors modifié comme suit:

« Toutefois, dans les communes comptant plus de 2500 habitants, l'exécution ne doit pas avoir lieu dans la sphère d'activité d'une entreprise qui poursuit un but de lucre; dans les communes comptant jusqu'à 2500 habitants, l'exécution dans une telle sphère d'activité n'est permise que si d'autres locaux appropriés ne sont pas à disposition et si le bénéfice net n'est pas réservé à l'entreprise à but lucratif. »

Deux jours avant la séance du 14 juillet 1949, des représentants des Ministères de la justice et de l'instruction publique s'étaient prononcés contre l'amendement soumis à l'acceptation du Conseil national. Ils avaient invoqué la situation difficile des créateurs intellectuels et les obligations contractées par l'Autriche du fait que ce pays est partie à certains accords internationaux. Mais cette intervention, qui eut lieu devant la commission de législation du Conseil national, demeura sans effet.

Qu'il me soit permis de le regretter, avec tout le respect que je dois au législateur autrichien. A plus d'une reprise, le *Droit d'Auteur* a loué la loi autrichienne de 1936 d'être l'une des meilleures et des plus modernes lois en la matière. Elle a su équilibrer équitablement les justes prétentions des auteurs et les intérêts de la collectivité. Il est déjà périlleux en soi de détacher d'une loi aussi logiquement construite que la loi autrichienne, une disposition isolée pour y introduire un amendement. Mais la chose est encore bien plus critiquable lorsque le changement est de nature à ouvrir la porte à des abus et contestations. Or, la question de savoir si des locaux appropriés sont à disposition se prêterait le mieux du monde à la controverse, et le nouveau texte est au surplus très défavorable aux compositeurs de musique qu'il atteint dans leurs prétentions pécuniaires. Il ne faut pas oublier, en effet, que sur les 4000 communes autrichiennes, il n'y en a pas moins de 3800 qui ont moins de 2500 habitants.

D'autre part, il semble que le législateur autrichien, dans sa hâte à modifier l'article 53, alinéa 1, chiffre 5, de la loi sur le droit d'auteur, ait négligé de tenir compte des obligations internationales contractuelles de l'Autriche. Les représentants du Gouvernement ont combattu la proposition de changement en faisant valoir avec raison que l'Autriche avait à respecter des obligations nées de traités internationaux. La Conférence diplo-

matique, qui a siégé à Bruxelles en juin 1948, afin de réviser la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a adopté une rédaction nouvelle pour l'article 11, qui assurera désormais aux compositeurs de musique le droit exclusif d'autoriser l'exécution publique de leurs œuvres, alors que les textes antérieurs de Berlin (1908) et de Rome (1928) n'étaient pas explicites à cet égard. L'Autriche, on peut en être à peu près certain, acceptera les décisions de Bruxelles. A ce moment, quelques dispositions de la loi autrichienne sur le droit d'auteur devront être modifiées, afin que les auteurs nationaux ne soient pas moins bien protégés que les auteurs étrangers unionistes bénéficiant du traitement conventionnel. Celui-ci, on le sait, ne profite pas aux auteurs autrichiens dans leur propre pays. En particulier, il s'agira d'examiner attentivement si et dans quelle mesure les cas de libre exécution prévus par l'article 53 peuvent être considérés comme compatibles avec le nouveau texte de la Convention. Il aurait donc été plus sage, à n'en pas douter, de renvoyer la modification dudit article jusqu'au moment où la ratification du texte de Bruxelles par l'Autriche rendra nécessaire, de toute façon, une révision de la loi autrichienne. La réforme partielle qui vient d'être votée n'était pas urgente et il serait vraiment regrettable que l'on doive en reconnaître par la suite le caractère anti-conventionnel, de telle sorte que les compositeurs autrichiens seraient désavantagés dans leur propre pays par rapport aux compositeurs appartenant aux autres pays de l'Union. Ces aspects internationaux du problème auraient dû être retenus, à mon humble avis, comme les représentants du Gouvernement l'avaient d'ailleurs pertinemment demandé, attendu que l'Autriche a toujours été très soucieuse de respecter ses obligations internationales. Qu'il me soit permis, dès lors, d'exprimer l'espoir que le législateur reprenne la question au moment où le droit d'auteur autrichien sera remanié en prévision de la ratification de l'Acte de Bruxelles, et qu'il amende alors la disposition qui vient d'être introduite dans l'article 53, disposition très défavorable aux auteurs et contraire à l'esprit de la Convention. Cet exemple montre une fois de plus qu'il faut se garder du travail législatif précipité, surtout quand on est appelé à porter la main sur une loi aussi soigneusement pensée que la loi autrichienne concernant le droit d'auteur. Dr PAUL ABEL.

France

A la Société des gens de lettres; rapport sur l'activité de l'Office des droits d'auteur en 1948

A l'assemblée générale de la Société des gens de lettres de France, le 20 mars 1949, M. Gabriel Robinet a fait un intéressant rapport sur l'office des droits d'auteur ⁽¹⁾. Il a tout d'abord rappelé les raisons pour lesquelles cet office a été créé par l'assemblée générale du 24 février 1946: il s'agissait de « faire face au resserrement alarmant des revenus de la reproduction et à l'accroissement très sensible des frais généraux... », et il a ajouté que « sous l'autorité du Comité, l'office n'a pas manqué de faire valoir l'ensemble des apports mis en commun par les sociétaires, les adhérents et les héritiers des auteurs en ce qui concerne l'inédit, la reproduction, la traduction, toutes adaptations, la radiodiffusion, etc., en bref toutes les reproductions faites par tous les moyens connus et à venir ».

Au cours de l'exercice 1948, les droits de reproduction se sont élevés à 26 millions 786 970 francs (augmentation totale d'environ 3 millions sur l'exercice précédent), dont près de 14 millions pour la France, plus de 4 millions ½ pour la Belgique et de 1 750 000 pour la Suisse.

La Radiodiffusion française a versé à l'office une somme forfaitaire de 3 millions 774 000 francs, en augmentation de 1 884 000 francs sur 1947.

L'ensemble des droits de traduction s'est élevé à 1 323 000 francs en 1948, en augmentation d'environ 980 000 francs sur l'exercice précédent.

Quant au cinéma, les recettes passent de 9 millions environ en 1947 à plus de 11 millions en 1948.

Bibliographie

MEMENTO DU DROIT D'AUTEUR par Charles Aussy, docteur en droit, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris. Un vol. 13 × 18 cm. de 154 p. Spid éditeur, Paris.

L'auteur s'est efforcé de réunir en un volume restreint ce que doivent essentiellement connaître du droit d'auteur les usagers français. Conçu à des fins pratiques, cet ouvrage est un guide où l'on trouve non seulement les solutions du droit français, mais encore de brèves indications sur la protection des œuvres françaises dans les pays étrangers et sur les diverses conventions internationales. Il contient aussi des informations sur les sociétés d'auteurs ou organismes voisins.

(1) Voir *Chronique de la Société des gens de lettres de France*, 1949, no 1.